

# Service bancaire de base pour les entreprises et les missions diplomatiques

## Rapport annuel 2023





SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Rue du Progrès 50 – 1210 Bruxelles

Numéro d'entreprise : 0314.595.348



○ 0800 120 33 (numéro gratuit)



○ SPFEco



○ @spfeconomie



○ [linkedin.com/company/fod-economie](https://www.linkedin.com/company/fod-economie) (page bilingue)



○ [instagram.com/spfecoco](https://www.instagram.com/spfecoco)



○ [youtube.com/user/SPFEconomie](https://www.youtube.com/user/SPFEconomie)



○ [economie.fgov.be](http://economie.fgov.be)

**Éditrice responsable :**

Séverine Waterbley

Présidente du Comité de direction

Rue du Progrès 50 – 1210 Bruxelles

Version internet

041-25

## Table des matières

1. Présentation .....	4
2. Objectifs du service bancaire de base .....	4
3. Numérisation et facilité d'utilisation .....	5
4. Points faibles et actions entreprises.....	5
5. Défis.....	6
6. Expériences positives.....	7
7. Statistiques.....	8
7.1. Nombre total de demandes.....	8
7.2. Dossiers en attente auprès du prestataire de services bancaires de base .....	9
7.3. Dossiers déjà complétés .....	9
7.4. Répartition géographique et sectorielle .....	11
7.5. Points à noter concernant les chiffres .....	12
7.6. Vue d'ensemble des résultats et des domaines d'intervention des statistiques.....	13
Conclusion.....	13

## Liste des graphiques

Graphique 1. Nombre de demandes en 2023.....	8
Graphique 2. Nombre total de demandes complétées en 2023 .....	10
Graphique 3. Répartition des demandes par région en 2023 .....	11
Graphique 4. Répartition sectorielle des demandes en 2023.....	12

# 1. Présentation

Le service bancaire de base pour les entreprises a été mis en place pour offrir un service bancaire minimum aux entreprises qui n'ont pas accès aux services bancaires. Il a pour objectif de créer un environnement financier inclusif dans lequel toutes les entreprises, quelle que soit leur taille ou leur secteur, ont accès à des services bancaires essentiels.

Le service bancaire de base pour les entreprises découle de la loi du 8 novembre 2020 introduisant des dispositions relatives au service bancaire de base pour les entreprises dans le livre VII du Code de droit économique.<sup>1</sup>

La loi sur le service bancaire de base pour les entreprises est entrée officiellement en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2021. Cependant, pour que cette loi soit pleinement mise en œuvre, il a fallu attendre qu'un décret d'exécution réglemente un certain nombre de questions telles que la création de la Chambre du service bancaire de base. Cette chambre est chargée de traiter les demandes des entreprises qui n'ont pas accès aux services bancaires.

En outre, la mise en œuvre de la loi du 8 novembre 2020 a été retardée par des objections juridiques du Conseil d'État et de l'Autorité de protection des données. Les deux organes ont jugé que la loi ne reposait pas sur une base juridique pour le traitement des données à caractère personnel et qu'elle était incompatible avec le règlement général sur la protection des données (RGPD).

Afin de répondre à cette nécessité, la loi du 8 novembre 2020 a été modifiée par la loi du 25 septembre 2022 portant dispositions diverses en matière d'économie<sup>2</sup>. Dans le même temps, le champ d'application de la loi a été étendu aux missions diplomatiques, qui étaient confrontées à des problèmes similaires à ceux des entreprises.

L'arrêté royal du 16 décembre 2022 relatif au service bancaire de base pour les entreprises<sup>3</sup>, qui a formellement mis en place le service, a été publié au Moniteur belge le 16 janvier 2023 et est entré en vigueur dix jours plus tard.

À la suite de la publication de la loi du 25 septembre 2022 portant dispositions diverses en matière d'économie et de l'arrêté royal du 16 décembre 2022 relatif au service bancaire de base pour les entreprises, la loi a été pleinement mise en œuvre le 26 janvier 2023 et le service bancaire de base a pu démarrer effectivement.

Ce rapport annuel contient un certain nombre de données clés concernant la première année de fonctionnement du service bancaire de base pour les entreprises et les missions diplomatiques, qui s'est déroulée de mars 2023 à décembre 2023.

Nous y présentons les principaux résultats, les ajustements qui ont déjà été apportés, les défis que nous avons rencontrés, ainsi que les points faibles et les améliorations proposées. En outre, nous proposons également les statistiques qui illustrent l'utilisation du service.

## 2. Objectifs du service bancaire de base

L'objectif principal du service bancaire de base est de fournir aux entreprises et aux missions diplomatiques l'accès à des services bancaires essentiels, notamment :

- déposer des fonds ;
- retirer de l'argent ;
- effectuer des virements ;
- émettre des ordres permanents ;
- effectuer des prélèvements ;

---

<sup>1</sup> Loi du 8 novembre 2020 portant dispositions sur le service bancaire de base pour les entreprises au livre VII du Code de droit économique.

<sup>2</sup> Loi du 25 septembre 2022 portant dispositions diverses en matière d'économie.

<sup>3</sup> <https://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/12/16/2022043113/justel>

- payer par carte de débit ou par un moyen similaire.

Ces transactions ne peuvent être effectuées que s'il y a suffisamment d'argent sur le compte. Le compte ne peut pas afficher un solde négatif.

Ce service s'adresse spécifiquement aux entreprises qui ont des difficultés à accéder aux services bancaires commerciaux, en raison de risques accrus, de coûts élevés ou de processus complexes d'acceptation des clients dans les banques. En rendant accessibles ces services bancaires de base, le gouvernement favorise l'inclusion financière et soutient l'entrepreneuriat et la stabilité économique.

### 3. Numérisation et facilité d'utilisation

Dès le départ, il a été décidé de numériser le processus de demande du service bancaire de base afin d'en assurer l'efficacité et l'accessibilité. Les entreprises et les missions diplomatiques peuvent soumettre leur demande entièrement en ligne via une application spécialement développée, ce qui réduit considérablement le temps de traitement et maintient la charge administrative aussi faible que possible.

Le processus de demande en ligne offre aux demandeurs la possibilité de faire facilement le suivi de leur demande et de recevoir des mises à jour sur leur dossier. Bien que les demandes soient destinées à être soumises par voie numérique, il est toujours possible pour les candidats qui ne sont pas en mesure d'utiliser la demande en ligne d'utiliser un formulaire de demande papier. Ce formulaire est disponible gratuitement auprès de l'établissement de crédit qui a refusé les services de paiement minimum. De cette façon, les demandeurs qui n'ont pas accès aux ressources numériques peuvent également utiliser le service bancaire de base.

La numérisation du processus de demande permet un traitement plus rapide et plus rationalisé des demandes, ce qui contribue à l'efficacité du service.

### 4. Points faibles et actions entreprises

Au cours de la première année de fonctionnement du service bancaire de base, plusieurs difficultés sont apparues qui ont limité l'accès et le fonctionnement du service. Pour y remédier, un certain nombre d'ajustements réglementaires nécessaires ont été proposés dans le courant de l'année 2023 et au début de 2024 afin d'améliorer encore l'accessibilité et l'efficacité du service. Ces changements, mis en œuvre par la loi du 5 novembre 2023<sup>4</sup> et la loi du 9 février 2024<sup>5</sup>, s'appuient sur l'expérience pratique de la Chambre du service bancaire de base, des prestataires bancaires de base, des entreprises et des missions diplomatiques utilisant le service. Les changements les plus importants<sup>6</sup> sont les suivants :

- **Le silence de l'établissement de crédit est considéré comme un refus :**

Un problème courant était que les établissements de crédit ne répondaient pas aux demandes de services de paiement. De ce fait, les demandeurs ne pouvaient pas introduire une demande de service bancaire de base, étant donné que l'existence de décisions écrites de refus est une condition d'admissibilité pour soumettre un dossier à la Chambre du service bancaire de base.

**Modification législative :**

Le silence d'un établissement de crédit pendant une période de quinze jours ouvrables est désormais considéré comme un refus.

Ce changement a été introduit pour éviter que les entreprises et les missions diplomatiques ne s'enlisent dans le processus en raison de l'absence de réponse des banques. Les quinze jours ouvrables commencent à partir du moment où la demande est introduite par voie électronique ou remise en main propre à l'établissement de crédit.

<sup>4</sup> Loi du 5 novembre 2023 portant dispositions diverses en matière d'économie

<sup>5</sup> Loi du 9 février 2024 portant dispositions diverses en matière d'économie

<sup>6</sup> D'autres modifications législatives ont été apportées par la loi du 3 mai 2024 portant dispositions diverses en matière d'économie.

Les demandeurs ont ainsi la possibilité de faire appel à la Chambre du service bancaire de base sans retard dû à l'inactivité de la banque.

- **Assouplissement des conditions d'enregistrement :**

Lors de l'examen des premiers dossiers par la Chambre du service bancaire de base, il est apparu que de nombreux demandeurs étaient confrontés à la même situation. Ils ont pu présenter deux décisions de refus, ainsi que la preuve de l'annulation de leur(s) compte(s) courant(s). Toutefois, en vertu des règles initiales, au moins une troisième décision de refus était requise.

**Modification législative :**

Les conditions ont été assouplies pour réduire cette charge inutile. Désormais, il suffit que le demandeur puisse présenter deux décisions de refus, ainsi qu'une décision de résiliation du ou des comptes courants pour introduire une demande auprès de la Chambre du service bancaire de base.

Les demandeurs ne sont donc plus obligés de présenter une nouvelle demande de service de paiement à une banque qui aurait déjà résilié leur compte, ce qui entraînerait presque certainement un autre refus.

La modification simplifie le processus et est plus conforme à l'objectif de la loi, qui est d'éviter que les entreprises se retrouvent sans accès aux services bancaires.

- **Extension du champ d'application :**

À l'origine, les associations de copropriétaires n'étaient pas explicitement incluses dans le champ d'application du service bancaire de base, alors qu'elles avaient souvent les mêmes besoins que les entreprises, notamment si une grande partie de leur bien immobilier est affectée à des fins professionnelles.

**Modification législative :**

Outre les sociétés, le service bancaire de base a également été déclaré applicable aux associations de copropriétaires d'immeubles ou de groupements d'immeubles en copropriété réservataire, lorsque plus de 25 % des parties communes sont attribuées à des parcelles à finalité professionnelle selon les statuts de la copropriété.

Cela élargit le champ d'application du service bancaire de base, de sorte que les associations de copropriétaires à but professionnel (partiel) ont également accès au service bancaire de base. Tout changement dans l'utilisation des lots doit être notifié immédiatement à l'établissement de crédit concerné.

- **Plafonnement des coûts du service bancaire de base :**

Il n'y avait pas de limite claire aux frais facturés par les banques pour la fourniture du service bancaire de base, ce qui a entraîné un obstacle pour les demandeurs.

**Modification législative :**

Des frais annuels maximaux ont été fixés pour l'utilisation du service bancaire de base. Le prestataire du service bancaire de base ne peut désormais plus facturer plus de 420 euros sur une base annuelle aux entreprises ou aux missions diplomatiques. Ce montant peut être indexé annuellement et, le cas échéant, ajusté par le Roi sur avis de la Banque nationale de Belgique.

Ce plafonnement permet de s'assurer que les coûts de ce service essentiel restent gérables pour les entreprises et les missions diplomatiques concernées.

Ces modifications réglementaires améliorent non seulement l'accessibilité et l'efficacité du service bancaire de base, mais permettent également de mieux protéger les demandeurs contre les longs délais d'attente et les coûts élevés, tout en améliorant le fonctionnement global du service.

## 5. Défis

L'un des principaux défis du fonctionnement du service bancaire de base concerne la longueur des procédures de décision des prestataires de service bancaire de base désignés. Les établissements de crédit prennent souvent beaucoup de temps pour prendre une décision après leur désignation, ou demandent une quantité de documents supplémentaires, ce qui complique souvent la tâche des demandeurs de répondre à toutes les exigences. Cela ralentit considérablement le processus et constitue un obstacle majeur pour les entreprises et les missions diplomatiques qui ont un besoin urgent d'accéder aux services bancaires.

Le texte juridique initial prévoyait un délai de dix jours ouvrables dans lequel le prestataire de service bancaire de base devait prendre une décision. Toutefois, si ce délai n'était pas considéré comme réalisable en raison d'obligations liées à la loi du 18 septembre 2017, par exemple en ce qui concerne l'identification du demandeur ou d'autres vérifications, la banque devait seulement l'informer par écrit qu'elle avait besoin de plus de temps. Cependant, aucun autre délai maximum n'avait été fixé pour que la banque prenne sa décision. Cela signifiait de facto que les décisions pouvaient être reportées.

Pour remédier à ce problème, un ajustement important a été opéré par le biais de la loi du 9 février 2024 portant dispositions diverses en matière d'économie<sup>7</sup>. Le délai initial de dix jours ouvrables a été porté à 45 jours, l'établissement de crédit restant tenu de notifier par écrit s'il n'est pas en mesure de fournir le service bancaire de base dans le délai imparti. Cependant, contrairement à la réglementation précédente, il est désormais prévu que la banque ne peut demander qu'une seule fois un délai supplémentaire de trente jours maximum. Cela signifie que, y compris cette prolongation, la banque dispose d'un maximum de septante-cinq jours pour prendre une décision. Cela offre une plus grande certitude aux demandeurs et évite que la procédure ne soit reportée indéfiniment.

## 6. Expériences positives

Outre les défis et les ajustements qui ont caractérisé la première année d'exploitation du service bancaire de base, il existe également un certain nombre d'expériences et d'évolutions positives. Ces facteurs ont contribué à la réussite de la mise en œuvre du service et font en sorte que plus d'entreprises et de missions diplomatiques ont accès à des services bancaires essentiels.

- **Accessibilité** : L'une des plus grandes réussites du service bancaire de base est sa grande accessibilité pour les entreprises qui étaient auparavant exclues des services bancaires réguliers. Les petites entreprises et les indépendants en ont particulièrement bénéficié. Cette inclusivité est une étape importante vers l'égalité d'accès aux services financiers essentiels pour toutes les entreprises.
- **Optimisation des processus** : Grâce à la numérisation du processus de demande, le temps d'attente pour l'approbation de la demande est réduit au minimum. Les entreprises peuvent soumettre leur demande en ligne via une application conviviale et suivre facilement son statut. La numérisation a facilité l'accès aux services bancaires pour les nouveaux utilisateurs. De plus, grâce à cette disposition, le service reste transparent et accessible.
- **Renforcement juridique et protection des demandeurs** : grâce aux modifications législatives apportées, la protection des demandeurs a été considérablement améliorée. L'introduction d'un délai maximum de 75 jours pour que les banques prennent une décision, combinée à la limite de coût de 420 euros par an pour le service, a créé plus de sécurité pour les utilisateurs. Ces mesures protègent les entreprises contre les retards déraisonnables et garantissent des structures de coûts transparentes et prévisibles. Le fait que le silence des banques soit désormais considéré comme un refus a également eu un impact positif sur la rapidité de la prise de décision au sein de la Chambre du service bancaire de base, notamment lors de l'appréciation de la recevabilité des dossiers.
- **Interventions rapides en cas de goulots d'étranglement** : La volonté du législateur d'intervenir rapidement si nécessaire est à saluer. L'identification des points faibles en 2023 et la mise en place rapide de modifications législatives pour y remédier montrent que le service bancaire de base n'est pas seulement opérationnel, mais qu'il évolue également pour répondre aux besoins des utilisateurs.

---

<sup>7</sup> Loi du 9 février 2024 portant dispositions diverses en matière d'économie.

## 7. Statistiques

Bien que le service soit encore en plein développement, les statistiques de 2023 donnent un aperçu clair de l'avancement des demandes et des défis rencontrés par les entreprises pour obtenir des services bancaires de base. Dans ce rapport annuel, nous nous concentrons principalement sur les chiffres de 2023, avec une brève référence à certains dossiers qui ont été commencés en 2023 mais qui ne se sont terminés qu'en 2024, sans entrer dans les détails.

### 7.1. Nombre total de demandes

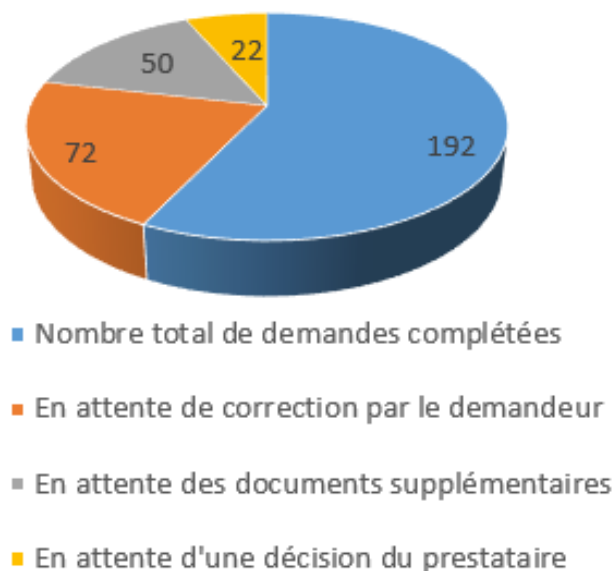
En 2023, 336 demandes ont été déposées auprès de la Chambre du service bancaire de base. À ce jour, 192 demandes ont été entièrement traitées, tandis que 144 demandes sont toujours classées comme « dossiers en attente ».

Sur les 144 dossiers en attente :

- 72 dossiers sont encore en phase de recevabilité. Ces demandes sont en attente de corrections de la part du demandeur parce que tous les documents requis, tels que les décisions de refus ou la déclaration sur l'honneur, n'ont pas été fournis ;
- 50 dossiers sont en attente de documents supplémentaires de la part du demandeur, qui sont nécessaires dans le cadre des mesures supplémentaires d'atténuation des risques. Ces informations complémentaires sont demandées dans le cadre de l'utilisation d'espèces, de dollars américains, ou en raison de risques accrus liés à la réglementation anti-blanchiment, après la décision de la Chambre d'accorder le service bancaire de base et de désigner un établissement de crédit.

Au total, sur les 144 dossiers en cours, il y a donc 122 dossiers en attente d'une décision de la part de l'entreprise requérante elle-même. Cependant, parmi ces dossiers, 99 sont inactifs depuis plus de 6 mois, ce qui peut indiquer un statut de « dossiers dormants ».

Graphique 1. Nombre de demandes en 2023



Source : SPF Economie.



## 7.2. Dossiers en attente auprès du prestataire de service bancaire de base

Parmi les 144 dossiers en suspens, 22 demandes sont en attente d'une décision du prestataire de service bancaire de base.

- Neuf dossiers ont été notifiés à la banque avant le 31 mars 2024, date d'entrée en vigueur du nouveau règlement qui oblige les banques à prendre une décision dans un délai de 45 jours, avec la possibilité de prolonger une fois ce délai d'un maximum de 30 jours. L'ancien régime s'applique donc à ces 9 dossiers, où aucun délai maximum n'était prévu et où les banques étaient seulement obligées de signaler qu'elles avaient besoin de plus de temps, sans avoir à respecter de délai supplémentaire.
- Treize dossiers ont été notifiés à la banque après le 31 mars 2024 et sont soumis à la nouvelle réglementation avec les délais maximums fixés.

## 7.3. Dossiers déjà complétés

Sur les 192 demandes entièrement traitées, différents résultats ont été signalés. L'aperçu des dossiers terminés est le suivant :

- 112 dossiers se sont terminés positivement, les entreprises ayant réussi à ouvrir un compte de service bancaire de base. Ce succès a été obtenu pour 54 dossiers en 2023 et 58 dossiers en 2024 (ces dossiers avaient déjà été entamés en 2023).
- 25 dossiers ont fait l'objet d'une décision négative de la part du prestataire de service bancaire de base, dont 9 dossiers en 2023 et 19 dossiers en 2024 (ces dossiers avaient déjà été entamés en 2023).

En ce qui concerne les décisions négatives prises par le prestataire de service bancaire de base en 2023 :

- 6 dossiers ont été refusés sur la base de la législation anti-blanchiment ;
- 1 dossier a été refusé en raison d'une condamnation du directeur de la société.
- 1 dossier a été refusé parce que l'entreprise avait déjà un compte auprès d'un autre établissement de crédit pouvant fournir un service bancaire de base.
- 1 dossier a été refusé parce que l'entreprise elle-même a indiqué que la procédure pouvait être interrompue (il ne s'agit donc pas d'un refus effectif du prestataire de service bancaire de base, mais d'un dossier devenu sans objet par sa clôture à l'initiative du demandeur du service bancaire de base lui-même).
- 13 dossiers ont été rejetés par la Chambre du service bancaire de base elle-même. Dès réception de la demande, la Chambre du service bancaire de base demande un avis confidentiel sur la société à la Cellule de traitement des informations financières, conformément à l'article VII.59/4, § 3, quatrième alinéa du Code de droit économique<sup>8</sup>. La Chambre du service bancaire de base examine ensuite la demande, en tenant compte de la disposition légale susmentionnée et de l'avis confidentiel de la Cellule de traitement des informations financières concernant l'entreprise. Sur cette base, et dans le cadre du régime en vigueur au moment du traitement de ces dossiers, la Chambre du service bancaire de base a refusé de désigner un prestataire de service bancaire de base dans 13 cas.
- 26 dossiers ont été déclarés irrecevables par la Chambre du service bancaire de base. Une demande est recevable seulement si elle satisfait à toutes les exigences, notamment :
  - une déclaration sur l'honneur selon laquelle l'entreprise ou la mission diplomatique ne dispose pas déjà d'un compte lui permettant d'utiliser un service bancaire de base, soit auprès d'un établissement de crédit de droit belge, soit dans un autre État membre ;
  - la preuve que l'entreprise a été refusée au moins trois fois par les établissements de crédit, ou qu'elle a été refusée au moins deux fois et que ses comptes sont en cours de clôture.

La Chambre du service bancaire de base a déclaré irrecevables 26 demandes parce qu'elles ne remplissaient pas ces conditions, par exemple parce que l'entreprise disposait déjà d'un compte

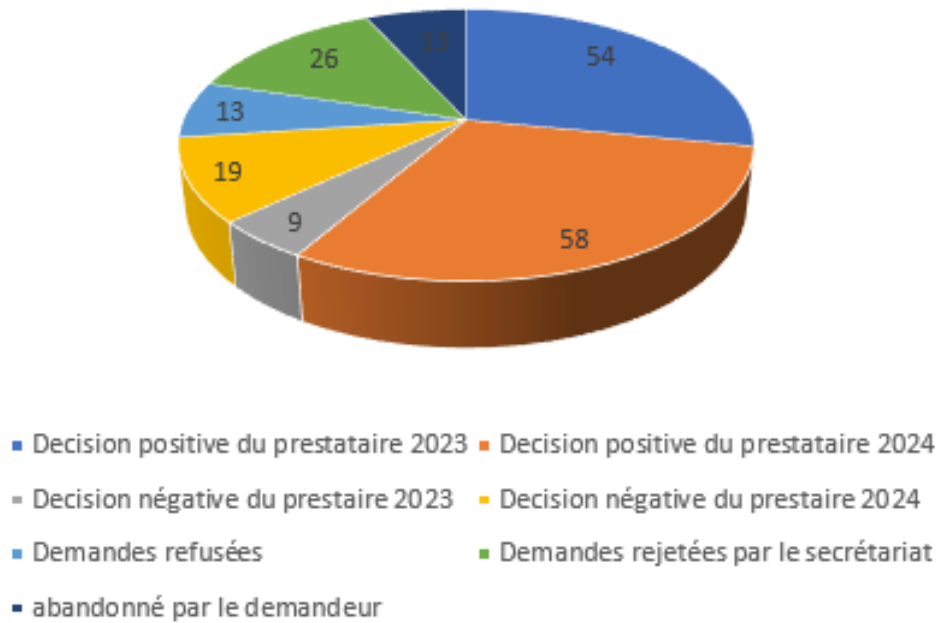
<sup>8</sup> Tel qu'il était en vigueur au moment du traitement de ces dossiers par la Chambre.

bancaire permettant d'utiliser les services bancaires minimaux ou parce qu'une demande au nom de l'entreprise était déjà en instance (une seule demande peut être traitée par entreprise).

- 13 dossiers ont été clôturés à l'initiative du demandeur lui-même (avant qu'une banque ne soit assignée ou avant que le dossier ne soit notifié à la banque assignée), par exemple parce que la société avait entretemps ouvert un compte bancaire auprès d'un établissement de crédit sur une base volontaire ou parce qu'elle souhaitait introduire une nouvelle demande avec des informations complémentaires.

Les informations du graphique 2 fournissent un aperçu de l'état et du traitement des dossiers qui ont été introduits en 2023.

Graphique 2. Nombre total de demandes complétées en 2023

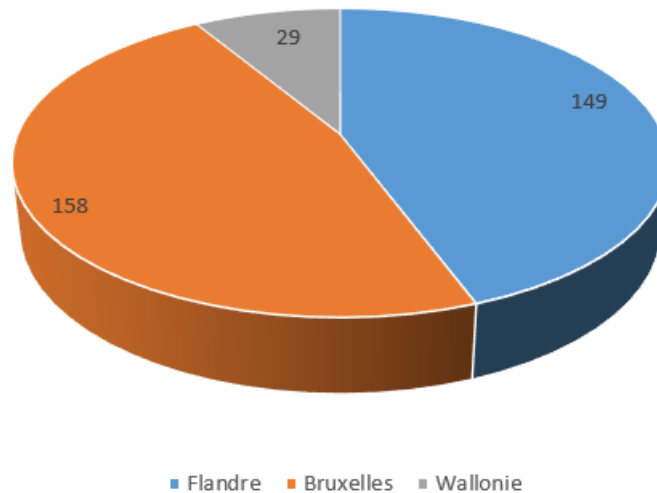


Source : SPF Economie.

## 7.4. Répartition géographique et sectorielle

- Répartition géographique : La majorité des entreprises qui ont introduit une demande auprès de la Chambre du service bancaire de base en 2023 sont situées en Flandre (149 dossiers), suivie de Bruxelles (158 dossiers) et de la Wallonie (29 dossiers).

Graphique 3. Répartition des demandes par région en 2023

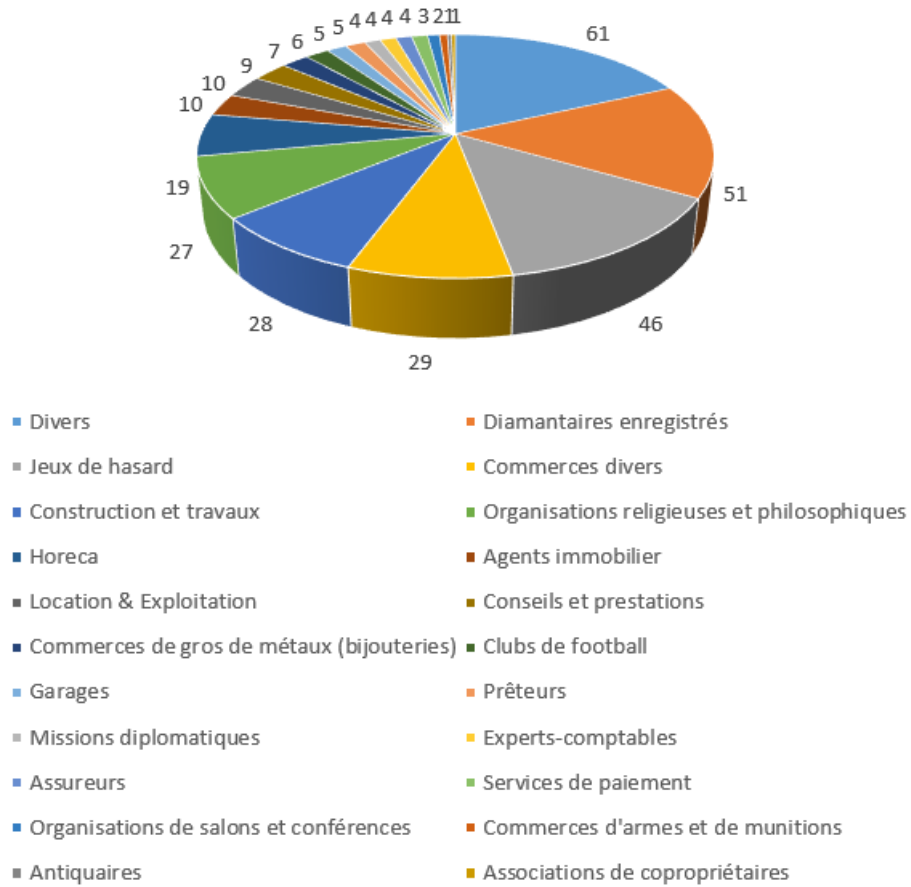


Source : SPF Economie.

- Répartition sectorielle : Certains secteurs sont clairement très représentés dans le groupe des candidats. Les diamantaires représentent une part importante des dossiers, suivis par les sociétés actives dans les loteries et les jeux de hasard, le secteur de l'hôtellerie et les associations à but non lucratif. En outre, il y a eu des demandes de clubs de football professionnels de haut niveau et d'entreprises de divers secteurs, tels que la construction, le conseil et les services, les garages, les bijoutiers et diverses autres entreprises. Des candidatures ont également été reçues d'entreprises telles que des établissements de paiement, des comptables et d'autres secteurs spécialisés, ce qui reflète la grande diversité des candidats.

4 missions diplomatiques ont également fait appel au service bancaire de base au cours de l'année 2023 afin de se voir octroyer un compte bancaire, ce qui illustre la diversité des secteurs en demande.

Graphique 4. Répartition sectorielle des demandes en 2023



Source : SPF Economie

### 7.5. Points à noter concernant les chiffres

Bien que le nombre de dossiers traités soit une mesure précieuse de l'efficacité du service bancaire de base, il est important de faire quelques observations :

- Une proportion importante des dossiers reste à l'étape de la recevabilité ou est en attente de documents supplémentaires de la part du demandeur. Cela souligne la nécessité d'une communication claire avec les entreprises sur les exigences d'une candidature réussie.
- Les « dossiers dormants », c'est-à-dire les dossiers inactifs depuis plus de six mois, sont un point d'attention pour le service bancaire de base. Bien que la Chambre du service bancaire de base ne puisse pas intervenir elle-même dans ces cas, il pourrait être utile d'examiner si une possibilité peut être prévue à long terme pour clore des dossiers qui restent inactifs pendant une longue période. Cela pourrait se faire dans des conditions strictes et après une évaluation juridique approfondie, en tenant toujours compte des droits des candidats. Toutefois, cette question doit être abordée avec prudence et faire l'objet d'une analyse juridique plus approfondie.
- Les modifications législatives mises en œuvre en 2024, en particulier l'introduction de délais plus stricts pour les établissements de crédit, contribueront, espérons-le, à un traitement plus rapide des demandes en attente à l'avenir. La Chambre du service bancaire de base surveillera de près le respect de ces délais.

## 7.6. Vue d'ensemble des résultats et des domaines d'intervention des statistiques

Les données relatives à l'année 2023 montrent que le service bancaire de base joue un rôle crucial pour garantir l'accès au service bancaire pour les entreprises et les missions diplomatiques. Bien que des succès aient été enregistrés, il reste encore du travail à faire pour optimiser les délais de traitement des dossiers et renforcer la coopération avec les établissements de crédit. Les statistiques mettent en évidence à la fois les progrès et les défis auxquels est confronté le service bancaire de base et fournissent des informations précieuses pour le développement futur du service dans les années à venir.

## Conclusion

Le service bancaire de base pour les entreprises et les missions diplomatiques a atteint son objectif en 2023 en fournissant aux entreprises l'accès aux services bancaires essentiels. Malgré quelques problèmes et défis de démarrage, ce service constitue une étape importante vers l'inclusion financière pour les entreprises qui, autrement, resteraient exclues des services bancaires. Au cours des prochaines années, nous mettrons l'accent sur l'amélioration des services afin de soutenir un plus grand nombre d'entreprises.



SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Rue du Progrès 50  
1210 Bruxelles  
N° d'entreprise : 0314.595.348  
[economie.fgov.be](http://economie.fgov.be)